



FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Ecole liégeoise de Criminologie J. Constant
DÉPARTEMENT DE DROIT



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES
POLITIQUES (FADESP)

LA RÉPARATION DES DOMMAGES

ENVIRONNEMENTAUX

(Cas de la Belgique francophone et du Bénin)

**Thèse présentée en vue de l'obtention du grade
de Docteur es Sciences Juridiques**

Par Aldrice Aubert DJAKPO

Sous la Codirection de:

Michel PÂQUES (Université de Liège)

Joseph DJOGBENOU (Université d'Abomey Calavi)

Convention spécifique de cotutelle de thèse
Académie Universitaire Wallonie-Europe



LA RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

(Cas de la Belgique francophone et du Bénin)

Thèse préparée en vue de l'obtention du grade de Docteur en sciences juridiques par

Aldrice Aubert **DJAKPO**

Jury de la thèse composé de

Michel **PÂQUES** (Université de Liège) ;

Michael **FAURE** (université de Maastricht) ;

Michel **DELNOY** (Université de Liège) ;

Charles-Herbert **BORN** (Université Catholique de Louvain),

Benoît **KHOL** (Université de Liège) ; et de

Joseph **DJOGBENOU** (Université d'Abomey -Calavi)

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
-----------------------------	---

Première partie

DES APPROCHES DE RÉPARATION A EFFICIENCE LIMITÉE	23
--	----

TITRE I LES OUTILS DU DROIT MIS A L'ÉPREUVE FACE AUX DOMMAGES

ENVIRONNEMENTAUX	26
------------------------	----

Chapitre 1. PARTICULARITÉS DES FONDEMENTS DE LA RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.....	27
--	----

Chapitre 2. PARTICULARITÉS DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX RÉPARABLES.....	66
---	----

TITRE 2. RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES	97
---	----

Chapitre 1. DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX INDIRECTS ET RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	98
--	----

Chapitre 2. AUTRES RÉGIMES DE RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX DIRECTS ET INDIRECTS	131
--	-----

Seconde partie

LA RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX DANS UNE APPROCHE RENOUELÉE	167
---	-----

TITRE I. LES CAUSES DE L'INSUFFISANCE DES RÉGIMES ACTUELS	171
---	-----

Chapitre 1. UNE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE LIMITÉE.....	172
---	-----

Chapitre 2. UN RECOURS OBLIGATOIRE A LA RESPONSABILITÉ CIVILE MAIS INSATISFAISANT	205
--	-----

TITRE 2 NÉCESSITE D'UN TRAITEMENT JURIDIQUE CONNEXE DES ATTEINTES LIÉES À L'ENVIRONNEMENT	227
---	-----

Chapitre 1. L'IMPOSSIBLE MISE EN ŒUVRE AUTONOME DES RÉGIMES DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET CEUX DU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ	228
---	-----

Chapitre 2. POUR L'AMÉLIORATION DES APPROCHES DE RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.....	256
---	-----

CONCLUSION GÉNÉRALE	295
---------------------------	-----

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. COMPLEXITÉ DES QUESTIONS LIÉES A LA RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

L'état de notre environnement préoccupe. Le nuage d'inquiétudes suscitées par les atteintes portées contre l'environnement s'épaissit davantage quand on pense à notre santé et à l'avenir. Il existe en effet, des raisons de rester attentif à l'état de l'environnement. Comme dans une espèce de coup du sort¹, le vivant repose sur le vivant². L'environnement est traité comme un 'œuf' à casser de façon inévitable pour préparer l'omelette du développement ou pour atteindre la simple satisfaction des besoins de l'humanité. Les êtres vivants certes, ne peuvent survivre qu'en s'appuyant sur les ressources disponibles dans la nature mais cette nécessité peut-elle justifier toutes sortes d'atteintes à l'environnement ? D'années en années, les rapports du GIEC³ sur les conséquences du réchauffement climatique deviennent de plus en plus alarmants. Peut-on continuellement dégrader l'environnement sans conséquences ? N'existe-t-il pas une limite au-delà de laquelle la survie de l'espèce humaine sera réellement compromise ?

A défaut de réponses faisant l'unanimité dans la communauté scientifique à ces questions, on peut toutefois constater que les atteintes liées à l'environnement posent des problèmes complexes et difficiles à traiter⁴. L'affaire Erika en France constitue à elle seule une photographie emblématique des conséquences civiles liées au dommage environnemental et de l'extrême complexité de leur traitement juridique. D'une part, les décisions rendues à cette occasion montrent qu'il existe une grande diversité de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par diverses victimes. D'autre part, elle accentue la

¹ J. MORAND-DEVILLER, « Environnement » in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (dir.), Lamy, P.U.F, 2003, p. 630, spéc. p. 633.

² L'air est indispensable pour les fonctions respiratoires du vivant. Les végétaux, animaux, sels minéraux, l'eau et autres éléments issus de la nature servent d'aliments pour les humains. Au cœur du monde animal, il existe une chaîne alimentaire et de nombreux éléments de la faune doivent leur survie aux ressources de la flore pour ne citer que ces exemples.

³ Le GIEC est le Groupe International d'Experts sur l'Evolution du Climat composé de 195 pays..

⁴ Ces difficultés sont réelles et peuvent être remarquées pendant les conférences internationales au moment de l'adoption de mesures contraignantes pour les États. Une fois adoptées les mesures dans la mise en œuvre au niveau États posent aussi de nombreuses difficultés.

reconnaissance du préjudice original et autonome subi directement par l'environnement, à savoir le préjudice qualifié « d'écologique pur ». Cette affaire en effet, illustre à merveille la manière dont l'environnement et les problèmes y afférents se moquent aussi bien des frontières géographiques entre les pays, que des frontières juridiques qu'on peut imaginer pour classer les préjudices en vue d'en faciliter le traitement⁵.

Et pourtant, ces dernières décennies, le droit de l'environnement ne fait que s'enrichir de nouveaux instruments aussi bien au plan international, avec la multiplication des traités et conventions, qu'au niveau des États, avec l'adoption de nouveaux textes⁶. Dans ce contexte général caractérisé par un foisonnement de dispositifs juridiques, il convient tout de même de marquer un arrêt pour s'interroger sur l'effectivité de la prise en compte par le droit, des dommages liés à l'environnement. Autrement dit, dans quelle mesure l'adoption de nouveaux textes contribue-t-elle à améliorer la prévention et la réparation de ce type de dommage ? La situation de l'environnement s'améliore-t-elle ? Quel rôle le droit de l'environnement et particulièrement le droit de la responsabilité appliqué à la matière environnementale, joue-t-il dans ce processus ?

Le droit pénal de l'environnement joue un rôle déterminant aussi bien dans la répression que dans la prévention des atteintes liées à l'environnement. Mais en dehors de la prévention et de la répression des atteintes, la protection de l'environnement passe aussi par la réparation des atteintes. Se pose alors la question de savoir si l'arsenal juridique disponible dans les pays concernés dans cette étude⁷ est suffisant et adéquat pour traiter

⁵ On entend ici par frontières juridiques, les classifications opérées dans des lois d'attribution de compétence qui permettent de déterminer les régimes juridiques applicables selon la nature des faits de la cause. Ainsi par exemple, pour tenter de faire cesser des travaux soumis à autorisation administrative qui seraient sources de dommages environnementaux, il faudra saisir le juge administratif. Aux fins d'aboutir au résultat escompté (à savoir la cessation des travaux), c'est le permis (acte administratif) autorisant ces travaux qui sera attaqué devant les juridictions administratives compétentes. Mais si au lieu d'un dommage environnemental, il s'agissait plutôt d'un cas de revendication lié à un droit de propriété sur un terrain à bâtir, pour faire arrêter les travaux ou faire démolir un immeuble construit sur ce terrain, c'est le juge civil qui sera saisi.

⁶ Les quatre dernières décennies ont été marquées par l'adoption de nombreux textes de loi dans le domaine de l'environnement dans de nombreux pays du monde. L'une des dernières avancées dans le domaine est intervenu avec l'adoption définitive en juillet 2016 par les deux chambres du parlement français de la proposition de loi du sénateur Bruno RETAILLEAU visant à faire entrer le préjudice écologique dans le Code Civil.

⁷ Les droits applicables au Bénin, en Belgique francophone et en France constituent les principaux droits de référence pris en compte par cette étude.

convenablement des questions relatives à la réparation des dommages liés à l'environnement qu'ils soient directs ou indirects.

Plusieurs questions touchant à des domaines aussi variés que complexes sont ici soulevées et il serait trop ambitieux de les aborder toutes dans une seule étude. Voilà pourquoi nous avons choisi de nous focaliser sur celles relatives à la réparation. Une chose en effet, est de constater qu'il y a des atteintes mais une autre chose est de savoir si ces atteintes sont ou non susceptibles d'être prises en compte dans le cadre d'une procédure judiciaire⁸. Cette question apparemment simple, présente en pratique de nombreux problèmes qui méritent l'attention et doivent éveiller la curiosité des juristes à l'heure où les atteintes portées à l'environnement et leurs conséquences sur les conditions de vie deviennent de plus en plus graves et difficiles à maîtriser.

L'état dans lequel se trouve l'environnement est différent selon les pays. Les droits applicables et les niveaux de protection effectifs ne sont pas les mêmes⁹. En fonction des réalités de chaque pays, au-delà du droit positif, d'autres paramètres qui relèvent du culturel ou parfois du religieux, peuvent avoir une incidence importante sur le comportement des citoyens et donc sur l'état de l'environnement. Pour cette raison, il nous a semblé intéressant de confronter l'effectivité de la prise en compte des atteintes liées à l'environnement en Belgique¹⁰ où la matière connaît une importante évolution par rapport à ce qui peut être constaté dans beaucoup de pays du sud¹¹ où le droit dans cette matière semble moins évolutif, mais où on retrouve parfois des fondements différents. Cette mise au

⁸ L'utilisation de la terminologie « procédure judiciaire » ne signifie pas que toutes les autres formes d'intervention possibles en dehors de celles initiées au niveau des juridictions ou administrations seront occultées. Nous aborderons aussi, mais brièvement, les techniques endogènes de protection de l'environnement surtout en raison du caractère dualiste du droit béninois.

⁹ Notre objectif n'est pas d'effectuer un classement du niveau de préservation de l'environnement selon les pays. Nous avons choisis une analyse basée sur l'approche comparative des moyens de réparation des dommages environnementaux, en raison du caractère enrichissant de cette démarche.

¹⁰ Il s'agira principalement du droit européen en général, et en particulier le droit applicable en Belgique francophone marquéé cette dernière décennie par l'adoption et l'entrée en vigueur de la directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004 transposée en Belgique francophone par le décret du 22 novembre 2007 pour la Wallonie ; l'ordonnance bruxelloise du 13 novembre 2008 pour la région Bruxelles-Capitale ; les décrets du 20 Octobre 2006 modificatif du bodemdecreet et du 21 décembre 2007 (notre étude bien que visant la région francophone de la Belgique sera basée principalement sur le décret wallon de transposition de la Directive) A ces avancées au plan législatif il faut ajouter l'entrée de la notion de préjudice écologique dans le Code Civil et la multiplication des décisions de justice dans lesquelles, le préjudice écologique pur est reconnu et réparé.

¹¹ L'étude qui se place dans une démarche comparative, aura pour référence principale le droit positif béninois en ce qui concerne les pays du sud.

point faite, il convient de préciser le sens et les contenus de certaines notions fondamentales pour cette étude à commencer par celle de dommage.

Il ne suffit pas simplement qu'il y ait des atteintes liées à l'environnement pour que soient envisagées des réparations au sens juridique du terme. Encore faut-il que ces atteintes remplissent certaines conditions. Au nombre des conditions, il faut et il est nécessaire que les atteintes dont il s'agit, entraînent des dommages qui soient constitutifs de préjudices environnementaux¹². Selon Bertrand de CONINCK : « la réparation du dommage écologique appelle une question préliminaire qui est celle de l'établissement du dommage. Il ne s'agit pas seulement de la preuve du dommage, mais de l'existence même de celui-ci. En d'autres termes, à partir de quand peut-on considérer qu'il y a un dommage ?¹³ ». Comme c'est le cas pour d'autres notions voisines comme « l'atteinte », ou « l'environnement », il est facile de s'en faire des représentations intuitives. Mais dès lors qu'il s'agit de donner des définitions précises, les choses deviennent moins évidentes.

Le mot dommage, fortement polysémique, est défini de façon large dans le dictionnaire 'Le petit Robert' comme le "préjudice subi par quelqu'un". Le dictionnaire juridique définit le dommage comme l'"atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime, un droit à la réparation"¹⁴. Aucun texte ne définit le dommage. La notion est le fruit de l'élaboration doctrinale et de l'interprétation jurisprudentielle.¹⁵

¹² La terminologie « préjudices environnementaux », retenue par certains auteurs de la doctrine pour effectuer une nomenclature de toutes les atteintes liées à l'environnement correspond assez bien à l'objet de notre étude qui couvre aussi bien les cas où les victimes sont des personnes que ceux dans lesquels la nature est la victime principale. Pour plus de précisions sur la notion, voir Laurent NEYRET ; Gilles MARTIN (dir), Nomenclature des préjudices écologiques, L.G.D.J, Lextenso éditions, 2012.

¹³ Bertrand de CONINCK, « *La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : Une permanente dérogation ?* », in « *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue Franco-belge* » ; coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain Schulthess, Bruylant, Bruxelles, L.G.D.J, Paris 2006, p. 186.

¹⁴ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Paris, PUF 2007, p. 328.

¹⁵ Voir le Répertoire pratique du droit belge- Urbanisme et environnement 4, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1337 ; (en doctrine L.CORNELIS et Y.VUILLARD, « Le dommage » in *Responsabilités-Traité théorique et pratique*, Kluwer, 2000). Suivant la Cour de Cassation belge, le dommage consiste dans la perte d'un avantage ou dans l'atteinte à un intérêt, pour autant qu'il soit stable et légitime (cfr Cass, 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 1 ; Cass, 3 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p.965 et s. rendu précisé à propos de la pollution d'une pisciculture dont l'exploitant captait l'eau d'un ruisseau sans autorisation).

Ainsi qu'il ressort de la définition du petit Robert, les mots dommage et préjudice sont présentés comme synonymes mais, pour une partie minoritaire¹⁶ de la doctrine, il convient de faire une distinction générale entre les deux notions.¹⁷ Même si cette distinction peut s'avérer quelques fois d'une négligeable incidence, elle n'est pas totalement dépourvue de pertinence. Nous considérons avec Yvonne LAMBERT-FAIVRE, et Stéphanie PORCHY-SIMON qu'« il faut en effet, bien clarifier le vocabulaire juridique et distinguer le dommage corporel des préjudices réparables qu'il induit¹⁸ », même si les choses deviennent plus compliquées lorsqu'il s'agit d'atteintes sans existence physique.

En effet, pour Fabrice LEDUC, la distinction aurait une praticabilité variable¹⁹ et serait plus aisée lorsque le siège de l'atteinte a une existence physique²⁰. Quoiqu'il en soit, le droit du dommage ne peut en effet trouver son identité et développer la spécificité de ses règles que dans la clarté des notions fondamentales qui étoffent ses différents régimes. Le dommage (notion de fait) qui peut être constitué par les atteintes à l'intégrité de l'objet considéré et qui entraîne ou peut entraîner des préjudices (notion de droit) réparables ou non²¹. Il convient pour finir avec cette notion de souligner, que les préjudices entraînés par

¹⁶ Partie de la doctrine ainsi qualifiée par Laurent NEYRET dans *Les atteintes au vivant et responsabilité civile* ; Paris, L.G.D.J, mai 2006, n° 120 p.83.

¹⁷ Distinction opérée dans un premier temps par les publicistes : F.-P. BENOIT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé », J.C.P 1957, 1, 1351 ; R. CHAPUS, Responsabilité publique et responsabilité privée – Les influences réciproques des jurisprudences administratives et judiciaires, L.G.D.J, 1954 p. 400. Voir aussi G. VINEY ; P. JOURDAIN, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, L.G.D.J 3^{ème} éd., Paris 2006 ; 246-1 page 3.

¹⁸ Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Stéphanie PORCHY-SIMON, Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation, Précis DALLOZ, 6^{ème} éd., Paris 2009, n° 22 p.83.

¹⁹ Voir l'article de Fabrice LEDUC ; Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : Point de vue privatiste disponible en ligne sur LexisNexis ; Responsabilité civile et assurance, mars 2010, dossier N 3 http://www.lexisnexis.com/fr/droit/results/docview/docview.do?docLinkInd=true&risb=21_T9178309313&format=GNBFULL&sort=null&startDocNo=1&resultsUrlKey=29_T9178309316&cisb=22_T9178309315&treeMax=true&treeWidth=0&csi=283406&docNo=11. Nous avons choisi d'utiliser les deux termes, étant donné que le Code Civil continue de parler de réparation de dommage (art.1382) et non de préjudice.

²⁰ Ibid

²¹ A titre d'illustration, la chute naturelle et hasardeuse de fientes d'oiseau sur un beau costume blanc est un fait qui peut causer un dommage à celui qui le porte mais ce type de dommage n'entraîne pas nécessairement un préjudice réparable au sens retenu dans cette étude ce qui à notre avis, justifie l'intérêt de la distinction terminologique. Dans la loi française pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de juillet 2016 c'est le terme préjudice écologique qui a été retenu. Mais étant donné que la présente étude traite aussi bien des dommages écologique directs qu'indirects les deux notions (dommage et préjudice) seront utilisées et la spécification sera faite en cas de besoin.

les dommages sont divers²² et que le Code Civil ne les définit ni ne procède à leur hiérarchisation²³. En dehors de ces quelques précisions sur la notion de dommage, il convient à présent d'examiner de près, le contenu du mot environnement.

La notion d'environnement est trop large, et serait selon J. DE LANVERIN, « *imparfaitement précise dans ses contours* »²⁴ et en tant que telle, « *dépourvue d'un contenu juridique* » précis.²⁵ Nombreuses sont les définitions proposées dans la doctrine et les textes de loi. Pour M. Christian HUGLO, « *l'environnement est le domaine dans lequel s'exerce l'écologie, science des relations des êtres vivants entre eux et avec leur milieu*²⁶ ». Très vite, la nécessité de distinguer les termes « environnement » et « écologie » s'est imposée²⁷.

Le professeur Michel DESPAX énonce que « *l'écologie nous enseigne qu'êtres et choses forment un tout complexe difficilement sécable et que le phénomène d'interdépendance constitue une dimension fondamentale de l'univers* ».²⁸ Tenant compte de cette dimension, le professeur Michel PRIEUR établit une distinction entre environnement et écologie. Pour l'auteur, l'environnement englobe « *l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit, tandis que l'écologie se limite à l'étude des espèces animales et végétales dans leur milieu à l'exclusion de l'homme* »²⁹.

Selon cette distinction, l'environnement est la matière qui traite de l'homme dans son milieu alors que l'écologie est la science qui étudie la nature dans ses composantes à savoir les espaces, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques. Ainsi, l'adjectif 'écologique' serait plus indiqué pour qualifier les atteintes

²² Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Stéphanie PORCHY-SIMON op.cit page 83.

²³ Le travail serait fastidieux de lister de façon exhaustive tous les dommages environnementaux réparables. Pour cette raison, dans notre étude, la prise en compte des conséquences de la distinction entre dommage et préjudice réparable bien que pertinente ne sera systématique.

²⁴ J. DE LANVERIN, « contribution du juge au développement du droit de l'environnement » in *Le juge et le droit public*, Mélanges offerts à Michel WALINE, t.II, 1974, p. 519.

²⁵ Lexique des termes juridiques, S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER (dir.), Dalloz, 16^{ème} éd., 2009 p. 280.

²⁶ Christian HUGLO, « Environnement et loi de l'environnement – Définition » : JCl. Environnement, Fasc 101. – M. DESPAX, Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 3e éd., 1996, p. XV.

²⁷ L'écologie est une science pluridisciplinaire qui aurait été inventée en 1866 par le biologiste allemand Ernst Haeckel (Voir sur ce point : B. TOURÉ, L'insécurité en mer et le droit : mutation, prévention et sanction, Thèse Lille 2, 2000, p. 319 et s).

²⁸ M. DESPAX, La défense juridique de l'environnement, Réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère : J.C.P G 1970, I, n° 11.

²⁹ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 3e éd., 1996, p. 1 et 3. A notre sens l'écologie ne saurait exclure l'humain puisque ce dernier a une communauté de destin avec tout ce qui existe.

portées contre la nature elle-même sans égard aux répercussions sur les humains³⁰. Pour notre problématique, la conception à retenir de la notion d'environnement sera très déterminante et mérite donc une attention particulière³¹ et il faudra dans certains cas, préciser ce que recouvre le mot afin d'éviter qu'il ne prête à confusion.

Après avoir traité de façon séparée des précisions terminologiques sur les notions de « dommage », « environnement » et « écologie », focalisons-nous à présent, sur les atteintes liées à l'environnement regroupés sous la terminologie « dommages ou préjudices environnementaux ». Comme le soulignent certains auteurs, ces différentes notions ne renvoient pas toutes à la même réalité et n'ont pas toujours les mêmes conséquences au plan juridique. Le droit commun hérité du Code Civil est très indigent à propos du dommage réparable³².

Le dommage environnemental, est une notion polysémique qui désigne à la fois le dommage causé aux personnes et aux choses par la pollution du milieu dans lequel elles vivent, et le dommage causé au milieu lui-même indépendamment des conséquences sur les personnes ou sur les biens³³. Il est effectivement permis de considérer que le dommage environnemental est celui dont souffre directement la nature elle-même, sans nécessairement avoir un impact immédiat sur l'activité de l'homme, mais devrait-on qualifier ce genre de dommage : dommage environnemental ?

Si l'objet visé est la nature elle-même, ne serait-il pas plus indiqué, de parler de dommage écologique ? C'est sans doute se basant sur ce critère que J. HUET précise que « *Le préjudice écologique stricto sensu est celui qui affecte un milieu naturel, indépendamment de*

³⁰ Soulignons qu'il est possible d'aller au-delà de l'homme, « animal politique » tel envisagé par le philosophe Aristote et considérer que les humains et les animaux ont une communauté de destin partageant la même terre et susceptibles tous ensemble de subir les répercussions des dégradations de la nature.

³¹ Plus large sera la conception retenue de l'environnement, plus grandes seront les conséquences en terme de prévention et réparation des atteintes. Ainsi par exemple, la prévention et la réparation des atteintes liées à l'environnement pourrait inclure l'aménagement du territoire, les monuments et sites historiques.

³² Bernard DUBUISSON, Christophe THIEBAUT, La responsabilité environnementale : Entre responsabilité civile et mesures administratives in « *La responsabilité environnementale, transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne* », CEDRE (dir), Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 176.

³³ Voir X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale » rapport belge in « *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge* », coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain Schulthess, Bruylant, Bruxelles, L.G.D.J, Paris 2006, p 29. -Voir dans le même ouvrage, Bertrand DE CONINCK, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : Une permanente dérogation ? » p.184 ; Voir aussi Michel PRIEUR, Droit de l'environnement : Précis Dalloz, 3e éd. 1996, p. 1 et 3, F. CABALLERO, Essai sur la notion juridique de nuisance : Thèse Paris, L.G.D.J 1981, p. 293.

tout intérêt humain, corporel ou matériel. Ici le milieu naturel vent, marée, n'est plus seulement le vecteur du dommage : il en est lui-même l'objet³⁴ ». Pour Pierre WESSNER, « le dommage écologique « pur » résulte d'une atteinte directe au milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables, atteintes conçues indépendamment des répercussions que celles-ci peut avoir sur des patrimoines individuels³⁵ ».

On pourrait donc faire observer que le dommage écologique, notion à la fois ambiguë³⁶ neuve³⁷ et floue³⁸ est un dommage dont les victimes immédiates sont les éléments qui composent l'écosystème naturel. C'est un dommage objectif de nature corporelle³⁹, et une atteinte immédiate à un intérêt collectif⁴⁰. En cas de pollution marine par exemple, ce sont les espèces animales et végétales, c'est-à-dire, la faune et la flore marine détruites, qui sont les premières victimes et qui subissent directement et pleinement cette pollution.

Le préjudice causé à l'homme n'est qu'un dommage par contrecoup⁴¹, donc indirect. Dès lors, pour circonscrire le dommage écologique stricto sensu, il faudrait l'appréhender au regard de la victime directe d'une pollution, à savoir le milieu affecté et non en considérant ce milieu comme simplement un vecteur du dommage causé à l'homme. Effectivement, dans ce cas de figure, ce dernier n'est qu'une victime indirecte et son dommage constitue un manque à gagner commercial, donc indirect.

³⁴ J. HUET, Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement (1ère partie) : LPA 5 janv. 1994, p. 12.

³⁵ Pierre WESSNER, « Les responsabilités environnementales : un regard de droit suisse sur les questions choisies dans une œuvre inachevée » in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue Franco-belge » ; coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain op.cit., page 789.

³⁶ N. DE SADELEER, *La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres ?* in « Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue Franco-belge » ; coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain op.cit., p 742.

³⁷ L'adjectif est emprunté à M. RÉMOND-GOUILLOU, « Le prix de la nature (à propos de l'affaire du Zoé Collocotroni) » : D. 1982, chron. p. 34.

³⁸ G. MARTIN, Droit de l'environnement. Développement récent : éd Economica, Paris, 1988, p. 319.

³⁹ V.G. VINEY, P. JOURDAIN, Les conditions de la responsabilité, 3^{ème} édition., L.G.D.J, Paris 2006, n 265-1 et 269 ; Ph. BRUN, « Rapport introductif », in La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle, RCA Juin 2001,, hors série, p.7.

⁴⁰ O. BERG, « Le dommage objectif » in Etudes offertes à G. VINEY, Liber-amicorum, L.G.D.J., Paris, 2008, p. 63

⁴¹ G. VINEY, « Le préjudice écologique » in Le préjudice, Colloque du CREDO, Resp. Civ et assur N^o spécial mai 1998, p. 6, spéc. P. 7.

Pour Nicolas LEBLOND dont nous partageons la conception, la notion de dommage ou préjudice écologique serait amphibologique⁴² et peut désigner dans son sens moderne les deux types de préjudices. Pour cette raison, nous retiendrons indistinctement les notions de dommage ou préjudice écologique pour désigner à la fois les atteintes à l'homme par l'intermédiaire de la nature (préjudices ou dommages écologiques indirects) et les atteintes à la nature elle-même (préjudice ou dommages écologiques directs).

Signalons pour finir, en ce qui concerne la notion de dommage écologique direct, qu'elle a un contenu qui dépend de l'instrument juridique visé. Dans certains cas, la notion renvoie à toutes les atteintes dont la nature est ou pourrait être directement victime⁴³ mais dans d'autres cas comme celui de la Directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004 entrée en vigueur le 20 avril 2007⁴⁴, il s'agit de dommages causés à certaines composantes de l'environnement limitativement définis sans qu'il soit pour autant porté atteinte par ricochet à des intérêts d'ordre privé⁴⁵.

Quid de la notion réparation⁴⁶? Selon le Robert, réparation vient du verbe réparer. Dans un sens basique, réparer signifie remettre en bon état ce qui est endommagé, ce qui est détérioré⁴⁷. Au sens juridique, réparer renvoie à indemniser, dédommager, compenser. Dérivée de la notion de responsabilité, la notion de réparation est intrinsèquement liée à cette dernière. Le concept polysémique⁴⁸ de responsabilité est défini par certains auteurs comme « l'obligation qui peut incomber, à une personne de réparer le dommage causé par

⁴² N. LEBLOND, Le préjudice écologique ; Article disponible sur LexisNexis, JurisClasseur Civil Code > Art. 1382 à 1386 Cote : 01,2010 (Date de fraîcheur : 06 novembre 2009). Pour l'auteur la notion de préjudice écologique est une notion amphibologique qui, dans un premier sens, vise la réparation des dégradations causées directement au milieu naturel et qui, dans un second sens, se rapporte à celle des conséquences subies par les personnes du fait de ces dégradations. Encore que l'ordre de cette présentation résulte d'une conception moderne du préjudice écologique.

⁴³ C'est le cas avec la Convention de Lugano du 21 Juin 1993 sur la responsabilité civile résultant d'activités dangereuses pour l'environnement qui a évité d'enfermer le dommage dans une conception trop étriquée.

⁴⁴ Dans cette Directive, il a été prévu pour les pays de l'Union Européenne le cadre général de la prévention et de la réparation de certaines atteintes liées à l'environnement constitutives de dommages écologiques directs.

⁴⁵ Voir les articles 2 et suivants mais aussi le quatrième considérant du préambule de la directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004 qui limitent le champs couvert aux seules atteintes portées contre l'air, les eaux, les sols, les espèces et habitats naturels protégés. Voir aussi sur ce point Bernard DUBUISSON, Christophe THIEBAUT, La responsabilité environnementale : Entre responsabilité civile et mesures administratives, in « La responsabilité environnementale, transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne », op.cit. p. 206.

⁴⁶ Du point de vue étymologique, réparation vient du latin *reparatio* : préparer de nouveau, remettre en état. Voir Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, op.cit p. 803.

⁴⁷ Voir le dictionnaire le Robert Tome IV, Edition 2005 ; p. 167.

⁴⁸ Voir sur ce point C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité » Rev. Trim. droit civ, 1999, pp. 572 et s.

son fait ou par le fait des personnes ou choses dépendant d'elle »⁴⁹. La réparation peut donc être entendue comme le dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement. Il s'agit du rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit.

De façon générale en droit, la responsabilité peut être définie comme l'ensemble des règles légales et jurisprudentielles qui ont pour objet de substituer une attribution juridique à une attribution matérielle du dommage⁵⁰. Cette théorie, permet de répondre à la question de savoir si le dommage doit être laissé à la charge de la victime (attribution matérielle) ou au contraire s'il convient d'en déplacer le poids (attribution juridique)⁵¹. Il s'agit d'une obligation faite à l'auteur d'un dommage, de couvrir la victime de son préjudice. Cette obligation peut se décliner sur le terrain de la responsabilité civile, pénale⁵² mais aussi faire intervenir de façon prépondérante en droit environnemental des éléments de droit administratif, comme nous le verrons plus loin dans le développement. En effet, les préjudices écologiques, imposent de par leur nature, un recours à la fois au droit public et au droit privé parce que faisant intervenir à la fois les contentieux des deux ordres administratif et judiciaire.

Mais, il est à préciser que tout sera fonction des spécificités du droit positif dans les espaces considérés. Ceci nous amène à présent à situer le domaine de cette étude en précisant son objet et en délimitant son champ.

⁴⁹ Définition donnée par R. SAVATIER et citée par RQ DALCQ, Traité de la responsabilité civile- I, Les causes de responsabilité, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, p. 105.

⁵⁰ Philippe DELEBECQUE, Frédéric-Jerôme PANSIER, Droit des obligations- Responsabilité civile-contrat, 2^{ème} édition corrigée, LITEC, Paris 1998, page. 209.

⁵¹ Ibid.

⁵² La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. À la différence de la responsabilité civile (qui est l'obligation de répondre du dommage que l'on a causé en le réparant en nature ou par équivalent, par le versement de dommages-intérêts), la responsabilité pénale, implique un recours au parquet contre un trouble à l'ordre public. L'intérêt de la responsabilité pénale pour notre étude est qu'elle permet la multiplication des comportements fautifs de source légale sur base desquels, on peut aboutir à la responsabilité civile. Aussi, des mesures de réparation civiles de dommage peuvent être sollicitées au cours d'un procès pénal par des personnes constituées en partie civile dans un procès pénal.

II. – LES DOMMAGES ÉCOLOGIQUES AU CŒUR D’UNE DYNAMIQUE ÉVOLUTIVE DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

Il est loisible pour tout observateur attentif de constater que par le passé comme de nos jours, de nombreuses atteintes liées à l’environnement ne sont tout simplement pas réparées et ce, dans de nombreux pays. Dans certains cas, le défaut de réparation est tout simplement du aux lacunes du droit. Au Bénin, dans les temps anciens et bien avant la colonisation qui a apporté la tradition de l’écrit, la culture de l’oralité imprégnait tout naturellement toute l’organisation y compris juridique de la société. Les régimes de protections de certains biens et composantes de la nature tiraient pour certains, leurs sources de considérations d’ordre religieux et se transmettaient au fil des générations de bouche à oreille.

En France, bien qu’on puisse retrouver dans des écrits datant du 17^{ème} siècle des prémices de lois favorables à la réparation des dommages environnementaux⁵³, au moment de la fin de la rédaction du Code Civil au début du 19^{ème}, la préoccupation majeure n’était pas la protection de l’environnement. L’exemple le plus remarquable dans les droits d’inspiration romano-germanique dans lequel se classent les droit français, béninois et de la Belgique francophone est celui de « l’autrui » de l’article 1382 du Code Civil. Ce qui est désigné par ‘autrui’ dans ce texte de loi est, soit une personne morale, soit une personne physique ou les intérêts divers de ces derniers. Dans cet « autrui » de l’article 1382 du Code Civil n’étaient pas (directement visés comme tels), l’environnement ou les biens et services fournis par la nature.

Ainsi donc, l’environnement dans sa globalité ou dans ses composantes n’a pas de personnalité juridique et de ce fait, n’étant pas directement visé, ne peut trouver sa place dans les prétoires que par l’intermédiaire d’intérêts protégés en faveur de personnes juridiques⁵⁴. Si un dommage est causé mais que personne n’en subit le préjudice, le Code Civil ne prévoit pas de réparation. Depuis l’augmentation accélérée ces dernières décennies de la conscience environnementale, il est devenu évident que la seule multiplication de lois,

⁵³ On peut donner l’exemple des édits de Colbert de 1669 sur la protection des forêts.

⁵⁴ Il est d’ailleurs à noter que ce sont les personnes juridiques seules ou en association, qui agissent en justice en vue de la réparation des dommages environnementaux.

conventions nationales ou internationales⁵⁵ ne suffit pas à offrir aux dommages environnementaux des réparations satisfaisantes. La nécessité de surmonter certains obstacles sérieux à la réparation des dommages environnementaux a été comme jamais par le passé, mise en évidence avec l'affaire dite de l'Erika. Cela a conduit en France à la consécration⁵⁶ des solutions innovantes de contournement autrefois utilisés par certains juges à savoir l'assouplissement du critère processuel de l'intérêt à agir et celui substantiel du préjudice réparable⁵⁷. Cette évolution ayant pour but, de mieux prendre en charge les dommages écologiques n'est pas encore effective dans plusieurs pays de la tradition juridique germano-romanique. Mais, avec cette affaire dite de l'Erika, elle a connu une étape décisive et mérite à n'en point douter une attention particulière et cette étude nous offre une occasion de la mettre en perspective relativement aux droits béninois et celui en vigueur en Belgique francophone.

III. -DÉLIMITATION DU SUJET ET JUSTIFICATION

La réparation des dommages environnementaux suppose l'existence d'instruments juridiques adéquats, qui facilitent la mise en œuvre des mesures envisagées. Comme précédemment annoncé, à la différence de nombreux travaux sur cette question, notre étude sera faite dans une approche qui consiste à envisager ensemble dans une même

⁵⁵ Pour ne citer que quelques exemples, la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969), a été adoptée après le naufrage du Torrey Canyon (1967), et a renforcé la responsabilité des propriétaires de navires. Quelques années après il y a eu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm (1972) appelée premier sommet de la terre. Ensuite, il y a eu Amoco Cadiz 1978 (qualifiée à l'époque de la plus grande marée noire). La Directive Européenne Seveso (1982 année du 2^{ème} sommet de la terre au Kenya), qui est venue après le nuage chimique de Seveso (1976), a renforcé la sécurité et le contrôle des installations industrielles les plus dangereuses. Dix ans après il y a eu l'accident de Tchernobyl (1986) après le naufrage de l'Exxon Valdez (1989), qui ont été suivi de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux (1989) et de L'Oil Pollution Act américain (1990), qui a imposé le recours aux doubles fonds sous peine d'inassurabilité du navire. Après ce fut le 3^{ème} sommet de la terre (Rio de Janeiro au Brésil en 1992), et la Convention de Lugano sur la responsabilité civile pour les activités dangereuses (1993). Après il y a eu le naufrage de l'Erika (1999) suivi de l'explosion en France de l'usine A.Z.F (2001), qui ont vu apparaître « Les "paquets" législatifs européens » (2001-2009), pour le renforcement de la sécurité et le contrôle des navires ainsi que les sanctions, notamment pénales, en cas de pollution ; la loi "risques" (2003), a institué les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) ; et La directive 2004 /35/CE/ du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale.

⁵⁶ L'entrée dans le Code Civil de la notion de préjudice écologique pur et des modalités de sa réparation.

⁵⁷ Nous reviendrons en détail sur ces points capitaux de notre étude.

étude, la réparation aussi bien des dommages écologiques directs (causés à la nature) que ceux indirects (causés à l'homme par l'intermédiaire de la nature). Les dommages écologiques comme causes de préjudices réparables visent d'une part, les personnes et d'autre part, la nature. Malgré l'absence d'une personnalité juridique reconnue à l'environnement naturel⁵⁸, de nombreuses pollutions⁵⁹ causent véritablement dommage à la nature elle-même en ce sens qu'elles perturbent profondément le fonctionnement des écosystèmes. Autrement dit, ce ne sont pas uniquement les humains qui « souffrent » ou peuvent souffrir des répercussions des atteintes à l'environnement.

Cette approche qui consiste à traiter ensemble des deux types de dommage est celle partagée par Patrice JOURDAIN, pour qui, « la conception individualiste et anthropocentrique du dommage environnemental ne lui confère aucune véritable autonomie ».⁶⁰ Le dommage environnemental ne vise pas uniquement les humains, mais l'environnement en lui-même qui peut être victime d'atteintes malgré l'imprécision et la variabilité, selon les législations de son statut juridique.

C'est d'ailleurs souvent le cas comme dans la catastrophe de l'Erika à l'occasion de laquelle, aussi bien l'environnement que les personnes physiques et morales publiques et privées ont subi des dommages. Peu importe le pays où il se produit, une catastrophe écologique ou une atteinte environnementale va déployer un filet de dommages, avec à la clé de nombreuses conséquences pour différentes personnes aussi bien physiques que morales. Une analyse qui appréhende les deux phénomènes dans une perspective liée est donc possible même si très difficile. Cette analyse doit tenir compte des spécificités du système juridique de chacun des espaces considérés⁶¹. Traiter la question de la réparation des dommages environnementaux directs et indirects en tenant compte du fait qu'ils sont différents mais liés n'est qu'une façon de laisser la réalité des faits avoir des conséquences logiques sur la réalité juridique.

⁵⁸ Laurent NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, op.cit. p. 141 et s.

⁵⁹ Il n'est pas établi que tous les cas de pollution sont nuisibles à la nature. Les pollutions olfactives pour ne citer que cet exemple, peuvent ne pas avoir d'impacts négatifs sur certaines composantes de la nature alors qu'elles sont très dérangeantes pour les humains.

⁶⁰ P. JOURDAIN, « *Le dommage écologique et sa réparation* », *Le dommage écologique et sa réparation. Rapport français*, in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge*, G. VINEY, B. DUBUISSON (dir.), op.cit, p. 145.

⁶¹ Cette étude sera essentiellement basée sur le cas des droits positifs béninois, belge, français, et des droits communautaires européen et africain susceptibles d'être appliqués pour traiter des atteintes liées à l'environnement.

En outre, parce qu'il vaut mieux prévenir que guérir, dans le traitement des préjudices liés à l'environnement, l'accent doit être autant mis sur la réparation que sur la prévention⁶² qui peut dans certains cas, permettre de limiter l'étendue des dommages à réparer. Pour cette raison, la réparation des préjudices liés à l'environnement peut aussi viser les mesures et les frais engagés pour la prévention⁶³. Cette approche analytique se rapproche de celle des auteurs comme Catherine THIBIERGE selon laquelle, l'orientation « curative⁶⁴ de la responsabilité en raison de sa finalité indemnitaire, fait qu'elle est tournée vers le passé⁶⁵ ». Or, nous sommes ici face à des atteintes dont la véritable portée ne peut s'apprécier dans certains cas, que dans le futur. Il est donc important de prendre en compte la dimension préventive des atteintes liées à l'environnement. Bien que la prévention ait un rôle à jouer dans la réparation des dommages environnementaux, nous ne nous focaliserons dans le cadre de cette analyse à titre principal, que sur la réparation.

Pour traiter de la réparation des dommages environnementaux au Bénin comme en Belgique francophone, les régimes juridiques applicables sont celui du droit commun, auquel il faut ajouter celui des polices environnementales et le droit pénal. Mais en raison du dualisme juridique encore en vigueur au Bénin, d'autres modes de protection tirés des réalités culturelles endogènes ont vocation à s'appliquer⁶⁶. Pour finir avec la délimitation du sujet, il convient de préciser qu'outre le nouveau régime de police dénommé -- responsabilité environnementale -- créé par la Directive 2004/35 de la Commission Européenne du 21 avril 2004 (DRE) et la responsabilité civile de droit commun, il existe en Belgique francophone, d'autres régimes de prévention et de réparation des atteintes liées à l'environnement.

⁶² Voir sur ce point de développement de X. THUNIS « Les fondements de la responsabilité » *op. cit.* p.39.

⁶³ Dans de nombreuses lois de transpositions de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, l'autorité qui a agit elle-même (ou par l'entremise d'un tiers) est tenue de se faire rembourser par l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, l'intégralité des coûts de mesures de remise en état conformément au principe du pollueur-payeur ; voir l'article, 8 § 2 ; Code Wallon de l'Environnement, Livre 1^{er}, art. D.125, in fine ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.8.15 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art.12, § 2.

⁶⁴ Voir G. VINEY, « Le droit de la responsabilité dans l'avant projet Catala », in La responsabilité civile européenne de demain, Actes du colloque international à L'Université de Genève édité par Bénédict WINIGER, Bruylant, Shulthess, Collection genevoise. Genève mai 2008, p. 149.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Le domaine de cette application du droit coutumier doit être précisé surtout en ce qui concerne les dommages environnementaux.

Ces régimes concernent des préjudices bien particuliers à savoir : dommages subis à la suite d'un accident nucléaire, du fait de déchets, du fait encore de pollution par les hydrocarbures ou même, du fait d'organismes génétiquement modifiés, pour ne citer que ces exemples. Notre étude ne sera pas focalisée sur la prévention et la réparation de ces dommages. Plusieurs arguments conduisent à ce choix. D'abord, ces régimes sont hyperspécialisés et de réalisation rare ; ensuite, ce qui n'est pas sans rapport, ces régimes font l'objet d'études plus complètes et précises que ne pourrait l'être celle que nous nous proposons de mener et qui, a pour vocation d'appréhender de façon générale toutes les atteintes liées à l'environnement.

Le préjudice écologique qualifié de « pur » c'est-à-dire celui directement causé à la nature, indépendamment de toute lésion d'un intérêt personnel pour lequel nous retiendrons la désignation préjudice écologique directe présente des particularités qui le rendent difficile à traiter. Pour X. THUNIS, « *le préjudice écologique pur, par sa dimension collective, pose des difficultés de taille au droit de la responsabilité civile* »⁶⁷. Sa réparation ne peut donc être qu'imparfaitement assurée par les voies de droit classiques, lesquelles supposent la lésion d'intérêts individuels clairement identifiés. Comme l'exprime Geneviève VINEY, « *l'objection la plus impressionnante contre l'indemnisation du dommage écologique pur tient au fait qu'étant infligé à l'environnement lui-même, il ne présente pas un caractère personnel* »⁶⁸. Pour cette raison, les règles qui président à la réparation ne sont pas simplement réductibles au droit commun de la responsabilité⁶⁹.

Notre hypothèse de travail consistera tout au long de cette étude est que la réparation des dommages environnementaux, en dépit des nombreux problèmes de droit qu'elle pose est possible mais insuffisante et perfectible dans les droits positifs considérés. Le droit applicable à la réparation des dommages environnementaux est dans cette approche, un des moyens les plus importants avec le droit pénal de protection de l'environnement et doit, à ce titre, être le plus en adéquation possible aux spécificités de ces

⁶⁷ X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale » ; rapport belge, in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue Franco-belge op.cit. page 30.

⁶⁸ G VINEY, « Le préjudice écologique », Colloque du CREDO, in *Responsabilité civile et assurances*, éd du Juris-Classeur, N° spécial, Mai 1998, p. 6.

⁶⁹ P. GIROD, La réparation du dommage écologique, Thèse (préface de R. Drago), Paris, L.G.D.J, 1974, p. 19.

dommages. Il faudra démontrer que les dommages environnementaux étant très liés dans les faits, ils demandent un traitement juridique subséquent.

Pour pallier aux limites du droit commun dans la prise en compte de certains préjudices écologiques purs dans ses pays membres, l'Union Européenne a adopté la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale (DRE) prévue pour entrer en vigueur le 30 avril 2007 et transposée en Belgique francophone par le décret wallon du 22 novembre 2007 et l'ordonnance du 13 novembre 2008⁷⁰. Mais de quelle responsabilité traite cette Directive ? L'utilisation du terme « responsabilité » dans la dénomination de cette Directive ferait penser qu'il s'agit de mesures d'ordre judiciaire mais qu'à cela ne tienne !

Bien que visant les dommages environnementaux directs, la Directive européenne 2004/35/CE porte un nom qui induit en erreur. Dans le vocabulaire des « administrativistes », le nouveau régime doit être comme le souligne à juste un auteur, qualifié de police administrative spéciale⁷¹. Pour le Professeur M. PRIEUR, « *les législateurs européens ont en réalité joué sur les mots et ont traité plus de la prévention et de la remise en état que de réparation. La Directive 2004/35/CE ne traite que la responsabilité au sens commun et non juridique du terme. En droit, on se situe entièrement dans le droit des actes administratifs unilatéraux visant à prévenir et à restaurer des milieux naturels par des mesures de police, grâce à l'institution d'un pouvoir d'injonction administrative* ⁷² ».

La responsabilité civile conserve donc une place dont il faut essayer de déterminer les contours avec plus ou moins de certitude. Aussi, le droit Code Civil dans les pays concernés par notre étude, pourrait s'enrichir de dispositions qui concernent la réparation des dommages environnementaux comme cela a été le cas en France. **Il s'agira concrètement d'étudier la manière dont le régime de police spécial va s'articuler avec les régimes de droit commun qui seront comme nous le verrons, incontournables.** Nous considérons,

⁷⁰ Ces textes de loi opèrent en région wallonne et à Bruxelles capitale, la transposition de la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale et désignent les autorités administratives compétentes pour la mise en œuvre des mesures préconisées visant les dommages couverts. En France, la transposition a été faite par le vote de la loi du 1^{er} août 2008.

⁷¹ Bruno LOMBAERT, Conclusions générales : De la transposition malaisée d'une directive complexe in « La responsabilité environnementale, transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne », op.cit. p. 306.

⁷² M. PRIEUR, « La responsabilité environnementale en droit communautaire » Rev. Eur.dr.env., 2004, p. 129 cité par Sylviane LEPRINCE, Pierre MOERYNCK ; Evaluation et réparation des dommages environnementaux, obligations de l'exploitant et missions de l'autorité compétente ; in « La responsabilité environnementale, transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne », op.cit. 87.

comme le souligne à juste titre François TULKENS, que « *les deux régimes de protection et de réparation sont complémentaires et non exclusifs l'un de l'autre* ⁷³ ».

En effet, pour les cas de réparation d'un dommage environnemental direct, pour lesquels la nouvelle Directive n'est pas applicable, la réparation doit être recherchée soit sur le fondement d'un autre régime spécial soit, principalement de la responsabilité civile. Dans ces conditions, il pourrait y avoir des jeux d'influence mutuelle entre le régime de la responsabilité environnementale et celui de la responsabilité civile. D'abord, parce que la délimitation du domaine de la responsabilité environnementale, pourra prêter à discussion. Un exemple illustratif de ces difficultés peut être tiré de l'introduction de nuances dans les degrés de gravité des dommages environnementaux directs. En effet, le dommage écologique dans le cadre de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 (DRE) a été défini dans trois hypothèses, par rapport à un seuil de gravité (« dommage qui affecte gravement », dommage qui affecte de manière grave et significative, « dommage qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé »...).⁷⁴ Cette introduction de distinguo dans l'appréciation de la gravité du dommage a fait dire à Charles PIROTTE, que « seuls les dommages d'une certaine importance - voire d'une importance certaine, devraient être couverts »⁷⁵. Il se pourrait ainsi que, même guidée par un certain nombre de critères, l'appréciation de ce seuil amène l'autorité compétente désignée par la loi de transposition de la Directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004 (DRE), à conclure que la réparation du dommage environnemental est de sa compétence, alors que de son côté, le juge judiciaire, estimant que le seuil n'est pas atteint, conclut à sa propre compétence.

Lorsque le dommage environnemental apparaît comme le vecteur de préjudices subis par des personnes, le juge et l'autorité compétente pourraient avoir à décider de mesures à prendre en lien avec un même cas de dommage. Voilà une possible source

⁷³ François TULKENS, Anthony RIZZO, « La responsabilité environnementale : avancées récentes ou « chi va piano, va (de plus en plus) sano »... in Droit de la responsabilité domaines choisis, ss dir F. GLANSDORFF et P. HENRY, vol 119 Anthémis, 2010, p.229.

⁷⁴ Dans la directive, le législateur européen parle de dommages qui créent un risque grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, qui affectent gravement l'état écologique des eaux, soit encore qui affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces et d'habitats naturels protégés. Voir sur ce point P. JOURDAIN Bernard DUBUISSON, Christophe THIEBAUT, La responsabilité environnementale : Entre responsabilité civile et mesures administratives in « *La responsabilité environnementale, transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne* », op.cit. p. 180.

⁷⁵ Charles PIROTTE, « La directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004 sur la responsabilité environnementale : Premiers commentaires », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue Franco-belge* ; coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, op.cit. p. 660.

d'actions concurrentes qui pourraient générer des contradictions ou, à tout le moins, des contrariétés si les mesures prescrites par l'un, privent d'efficacité les décisions prises par l'autre. On pourrait aussi imaginer les cas où, un exploitant à qui l'administration a ordonné des mesures de réparation refuse de les exécuter préférant être attiré devant les juridictions ordinaires.

En dehors de ces cas, on peut aussi s'attendre à des cas de contradiction entre les décisions des autorités administratives et celles des autorités judiciaires. Comment les deux pouvoirs qui dans les principes sont séparés pourront-ils agir dans le cadre du traitement des dommages environnementaux sans empiéter mutuellement sur les domaines de compétence les uns des autres ? Comment surmonteront-ils les contradictions au cas où elles vont se manifester dans les mesures envisagées ?

En prenant l'exemple des causes de justification et d'exonération prévues par la Directive 2004/35/CE du 21 Avril 2004, à savoir le risque de développement et le respect du permis d'exploitation⁷⁶ pour ne citer que ces exemples, on peut aisément constater qu'elles peuvent être sources de difficultés majeures. Pour Xavier THUNIS, « *c'est la lecture attentive des causes de justification ou d'exonération qui révèle la nature du régime mis en place*⁷⁷ ». En effet, en prenant une chose à l'exploitant par la main droite et en la lui redonnant par la main gauche, tout se passe comme si en réalité, il n'y a pas eu une avancée réelle. On peut donc en déduire que loin d'avoir été résolus, certains problèmes ont été simplement déplacés vers les États ou simplement laissés à l'appréciation de l'autorité compétente désignée par la loi pour mettre en œuvre le nouveau régime.

De tout ce qui précède, il ressort que non seulement la « responsabilité environnementale » prévue par la Directive européenne est une construction juridique inachevée en ce qui concerne sa capacité à couvrir tous dommages écologiques purs, mais aussi, sa mise en œuvre est elle tributaire du droit commun de la responsabilité. Dans les pays où elle doit s'appliquer, la Directive ne vient pas en terrain neutre dans les matières qu'elle couvre. Il existait déjà, plusieurs lois qui ont vocation à s'appliquer en cas d'atteinte à l'environnement.

⁷⁶ Voir art 8,§4 de la Directive.

⁷⁷ X. THUNIS, *op.cit.*, p. 46 n°18.

Par exemple dans le cas spécifique de la Belgique, à la faveur de la loi du 12 janvier 1993, une action *sui generis*⁷⁸ de contentieux objectif avait été créée et visait la protection de l'environnement⁷⁹ en permettant d'obtenir en cas d'urgence ou d'extrême urgence trois types de décisions. Selon Alain LEBRUN, avec cette nouvelle action créée en 1993 en Belgique, on pouvait déjà aller plus loin qu'une action en cessation classique puisqu'elle « permet au juge d'adopter des mesures correctrices et réparatrices »⁸⁰. Cette action est ouverte aussi bien au Procureur du Roi, aux ASBL⁸¹ qu'aux autorités administratives en charge de la préservation de l'environnement⁸².

Dès lors qu'il y a un lien entre un fait ayant généré des préjudices directs et indirects, se pose la question de l'articulation entre ces différents régimes sans heurts majeurs pour que les atteintes soient efficacement réparées. Le nouveau régime instauré par la Directive 2004/35/CE était-il nécessaire, voire indispensable ? Si oui, quelles sont les avancées effectivement constatées à l'occasion de sa mise en œuvre ? Ce régime qui doit coexister avec les autres, simplifie-t-il ou complique-t-il les choses ? Quelles sont les meilleures solutions pour la prise en compte de tous les types de préjudices écologiques ? Le problème global aux lourdes conséquences que représentent les atteintes liées à l'environnement nécessite qu'au niveau de chaque pays, les solutions les plus adaptées soient trouvées pour d'efficaces actions de prévention et de réparation. Il semble que la question de la réparation des préjudices écologiques est loin d'avoir déjà trouvé des solutions satisfaisantes et reste toujours d'actualité. La responsabilité environnementale, comme on le verra, n'est pas une panacée. Encore faut-il que les conditions de son articulation avec le droit commun soient étudiées et précisées.

⁷⁸ En Belgique, bien que la matière environnementale soit régionalisée, il appartient au législateur fédéral et non aux régions de créer un droit d'action devant un juge, même si ce droit porte spécifiquement sur la protection de l'environnement : Voir sur ce point C.A., n° 168/2004, 28 oct. 2004, Amen., 2005/2, pp 141 et s., obs. Van YPERSELE, J.

⁷⁹ Cette action, appelée action en cessation environnementale, vise à garantir le Droit et non les droits et ceci s'illustre de façon partielle par la belle formule de la Cour de Cassation belge pour qui « l'action en cessation apparaît sans rapport avec la poursuite des droits qui (...) appartiennent privativement aux parties contractantes. Voir Cass., 25 nov. 1943, Pas., 1944, p.70.

⁸⁰ Alain LEBRUN, « L'action en cessation en matière environnementale », Collection Environnement, Editions Juridiques KLUWER, Belgique 1997/4.0 ; page 3.

⁸¹ Il s'agit des ASBL dont les statuts sont publiés depuis 3 ans au moins, et dont l'objet social est la protection de l'environnement avec un champ géographique de l'action bien défini.

⁸² On peut citer les bourgmestres (équivalents de maires en France et au Bénin), collèges échevinaux, conseils communaux, conseils et collèges provinciaux, gouverneurs, G.R., para-régionaux ou parastataux spécifiques etc.

Les observations énoncées ci-dessus nous amènent à préciser que l'objectif général de cette étude est de jeter à partir d'enseignements tirés du droit français et celui en vigueur principalement en Belgique francophone, un regard critique sur le droit positif béninois applicable lorsqu'il s'agit de réparer les atteintes liées à l'environnement, de mesurer l'écart entre sa mise en œuvre possible et celle effective en vue de dégager des perspectives. Nous avons choisi de décliner cet objectif général en objectifs relatifs à savoir :

- l'identification des textes applicables en droit de la responsabilité aux dommages environnementaux, de même que l'état de la jurisprudence existant au Bénin et en Belgique francophone ;
- la détermination des obstacles ou contraintes rencontrées lors de la mise en œuvre de ces textes ;
- l'analyse de l'effectivité de leur mise œuvre en relation avec la doctrine et la jurisprudence existantes en la matière.

Étant donné l'inexistence au Bénin d'une responsabilité environnementale telle prévue par la Directive 2004/35/CE (DRE), notre étude sera enrichie par les enseignements tirés du droit en vigueur en Belgique francophone et français et les perspectives seront tirées à cet effet.

L'adoption au niveau européen de mesures à l'échelle communautaire devant permettre la réparation de certains préjudices écologiques directs a fait s'estomper la distorsion Europe / États-Unis en matière de responsabilité environnementale⁸³. Où en sont les pays d'Afrique et plus précisément le Bénin dans ce processus d'évolution favorable du droit à la réparation des dommages environnementaux ? L'entrée en vigueur de la nouvelle Directive européenne du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et l'entrée des préjudices écologiques purs dans le Code Civil français constituent-ils en soi, des évolutions ? Il est trop tôt pour répondre avec précision à cette question. Mais vue du sud, le recours à ces nouveaux instruments juridiques pourrait être perçu comme l'ouverture d'horizons nouveaux.

Exemple typique de pays du sud, la République du Bénin, ancienne colonie française, se fonde actuellement pour faire face aux dommages environnementaux sur l'ancien droit

⁸³ Patrick THIEFFRY, « La responsabilité environnementale : l'autre distorsion Europe / Etats Unis s'estompe », R.A.E.- L.E.A. 2003-2004/4, p. 571 et s.

français. Or, ce droit a montré quelques lacunes à l'effectivité de la réparation des dommages environnementaux directs⁸⁴. S'il est vrai que la protection de l'environnement est une valeur en ascension dans la hiérarchie des préoccupations sociales et que le phénomène est perceptible dans les catégories du droit⁸⁵ à notre époque, il n'en demeure pas moins qu'avant cette ascension, l'ancien droit était très peu orienté vers des préoccupations environnementales. Il est donc fort indiqué, d'avoir un regard profond sur l'évolution des instruments juridiques dans d'autres pays pour une analyse comparée par rapport aux réalités du Bénin en la matière.

Au nombre des pays pionniers sur le plan juridique en matière environnementale, les cas de la Belgique⁸⁶ mais aussi de la France retiendront, à titre principal, notre attention même si pour des besoins de comparaison et d'applications éventuels, il sera fait référence à l'état de la question dans d'autres pays. Au Bénin, État unitaire simple évoluant dans un cadre régional où, peu d'avancées législatives ont été notées ces dernières années⁸⁷, même si les problèmes ne se posent pas en des termes identiques, il est à noter que les problèmes liés à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux notamment ceux directs se posent avec acuité. Cette situation peut justifier le besoin de réformes. Se posent alors les questions liées aux motifs. Quelles réformes envisager et pour quelles raisons ?

⁸⁴ Malgré l'adoption de nombreuses lois favorables à la protection de l'environnement depuis les années 1970, malgré l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la Directive responsabilité environnementale, les législateurs français mais aussi belges poursuivent l'œuvre de création et d'amélioration des instruments juridiques indispensables à la protection de la nature. Ce dynamisme, est la preuve qu'au fil du temps, les limites des anciens instruments juridiques deviennent de plus en plus évidentes ce qui justifie les initiatives en vue de leur amélioration.

⁸⁵ Michel PÂQUES, *Fédéralisme et politique intégrée de l'environnement* in « *La Protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeurs et efficacité* » ; Bruxelles, 2003, p. 213. Voir aussi sur ce point Michel PRIEUR, « *Le nouveau principe de non régression en droit de l'environnement* », in « *La non régression en droit de l'environnement- La situation en Belgique* » in « *La non régression en droit de l'environnement* » Michel PRIEUR, Gonzalo SOZZO ; ss dir Bruylant Bruxelles, 2012, p.5.

⁸⁶ Bruxelles, capitale de l'Europe, fait de la Belgique un pays en vue. La Belgique est un État fédéral. Les questions environnementales y sont régionalisées (sauf certaines compétences résiduelles laissées à l'État fédéral comme le nucléaire). Il s'en suit plusieurs niveaux d'observation qui rendent l'étude très complexe mais, fort enrichissante. La République du Bénin, la Belgique francophone et la France ont le français en partage. La République du Bénin a fondé son système juridique sur celui de la France. La démocratie béninoise n'ayant pas la même vitalité en toutes les matières que celle française, en de nombreuses matières, les dispositifs légaux sont restés caducs faute de réformes.

⁸⁷ Voir François TCHOCKA, *La Contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*. Thèse, UAC, 2012 p. 38 et s. L'observation faite sur la législation béninoise au sujet des libertés individuelles par un auteur pour qui «... La législation béninoise est pour le moins statique... » est aussi, à notre sens, valable dans le domaine environnemental, (Voir Joseph DJOGBENOU, *Les privations de liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation* ; Thèse de Doctorat de l'Université d'Abomey Calavi, 2007, p. 16).

En l'état actuel, quels sont les éléments qui, dans les cadres juridiques et institutionnels, constituent de sérieuses entraves à la réparation des dommages environnementaux ? Quels sont en occurrence, les problèmes auxquels on peut être confronté ? Dans quelles conditions de telles réformes seront possibles et facilitées ? Quels problèmes la mise en œuvre de la nouvelle Directive européenne en Belgique francophone permettra de mettre en évidence et qu'il sera utile d'examiner avec attention ? Autant de questions auxquelles il faudra apporter des réponses.

Notre étude permettra de mettre en évidence les forces et les faiblesses des régimes actuels de responsabilité environnementale au regard des objectifs attachés à une appréhension efficace de la réparation des dommages environnementaux.

Au regard de tout ce qui précède, il ressort clairement que la problématique générale sur laquelle se focalise cette étude se résume à la manière de rendre plus efficiente la réparation des dommages environnementaux en fonction du droit applicable dans l'espace considéré. Tout au long de cette étude, à partir du diagnostic, des pesanteurs à l'effectivité de la réparation, les conditions d'une réparation effective et facilitée des dommages environnementaux seront mises en relief. Pour ce faire, dans un premier temps, nous examinerons de façon systématique en quoi les fondements et approches actuels de la réparation des dommages environnementaux sont porteurs d'inefficacité, **(première partie)**. A partir des constats effectués au niveau de la première partie nous pourrons plus aisément traiter des conditions d'une meilleure réparation des dommages environnementaux dans une approche renouvelée **(deuxième partie)**.

